IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure un accord de contribution sur la gestion collaborative avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques, pour la réalisation d'un projet d'accroissement des capacités et de la participation des Inuits dans le suivi de l'exploitation des ressources aquatiques au Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

76817

Gouvernement du Québec

Décret 412-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Les Éleveurs de porcs du Québec, au cours des années financières 2021-2022 et 2023-2024, pour la réalisation d'un Projet pilote visant l'amélioration de la gestion des porcs morts à la ferme

ATTENDU QUE Les Éleveurs de porcs du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);

ATTENDU QUE Les Éleveurs de porcs du Québec est prêt à administrer un Projet pilote consistant notamment à développer et administrer un programme d'aide financière visant l'amélioration de la gestion des porcs morts à la ferme;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$\(^3\) à Les Éleveurs de porcs du Québec, au cours des années financières 2021-2022 et 2023-2024, soit un montant maximal de 2 250 000 \$\(^3\) au cours de l'année financière 2021-2022 et un montant maximal de 250 000 \$\(^3\) au cours de l'année financière 2023-2024, pour la réalisation d'un Projet pilote visant l'amélioration de la gestion des porcs morts à la ferme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Éleveurs de porcs du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

Que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Les Éleveurs de porcs du Québec, au cours des années financières 2021-2022 et 2023-2024, soit un montant maximal de 2 250 000 \$ au cours de l'année financière 2021-2022 et un montant maximal de 250 000 \$ au cours de l'année financière 2023-2024, pour la réalisation d'un Projet pilote visant l'amélioration de la gestion des porcs morts à la ferme;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Éleveurs de porcs du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76818